

DECISION N°2018-1032/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement FASODIA-INFOTELECOM SYSTEMS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/MI/SG/IGB pour la fourniture de logiciels au profit de l'Institut Géographique du Burkina(IGB) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 décembre 2018 du Groupement FASODIA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Hamado KINDO, Mamadou BAMBARA, W Moumouni SAWADOGO respectivement gérant, conseil et Directeur Technique de FASODIA ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n 2018-005/MI/SG/IGB pour la fourniture de logiciels au profit de l'Institut Géographique du Burkina(IGB);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 2466 du vendredi 14 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 décembre 2018; que FAODIA a saisi l'IGB par lettre en date du 18 décembre 2018; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 20 décembre 2018 pour apporter une réponse à cette correspondance; que face au rejet implicite de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du 20 décembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

l'Institut Géographique du Burkina a lancé la demande de prix n° 2018-005/MI/SG/IGB pour la fourniture de logiciels au profit de ladite structure;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement FASODIA non conforme pour absence d'agrément technique en matière informatique;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a remis l'agrément technique en main propre à la DAF de l'IGB (Madame Korotoumou SIDIBE), le 12 novembre et qu'il n'a reçu aucune lettre de l'IGB lui signifiant l'absence de l'agrément technique; qu'en plus l'agrément est un document administratif dont l'absence ou la validité ne constitue pas un motif de rejet d'une offre;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que l'analyse de la commission n'est pas efficace; qu'en effet il est le seul soumissionnaire à avoir participé à la demande de prix; que lui permettre de compléter l'agrément ne porte pas en cause le principe de la transparence et d'efficacité de la commande publique; que mieux le principe d'économie serait garanti;

considérant que l'ORD note que l'agrément technique ne saurait être complété après l'ouverture des plis au même titre que les pièces administratives; que la CAM a fait une application rigoureuse de la réglementation; que l'ORD ne saurait remettre en cause cette analyse;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours du groupement FASODIA est recevable;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Groupement FASODIA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-005/MI/SG/IGB pour la fourniture de logiciels au profit de l'Institut Géographique du Burkina(IGB);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2018

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National